



COMMUNE DE  
5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE

## CONSEIL COMMUNAL

**Séance du 27 avril 2017**

### **Composition de l'assemblée :**

Mr J. DAUSSOGNE, Bourgmestre - M. E. de PAUL de BARCHIFONTAINE, Président ;  
Mr. Ph. CARLIER, Mme D. HACHEZ, Mr.C. SEVENANTS, Mme VALKENBORG, Mr M. GOBERT : Échevins ;  
J. DEMARET : Président du C.P.A.S ;  
MM. G. MALBURNY, A. LEDIEU, C. DREZE, Mme N. MARICHAL, S. THORON, J. LANGE, J-P. MILICAMPS, P. COLLARD BOVY, P. SERON, N. KRUYTS, J. DELVAUX, J. CULOT, Mme E. DOUMONT, J-L. EVRARD, R.ROMAINVILLE, Mme M. HANCK, Mme D. VANDAM, S. BOULANGER: Conseillers ;  
D.TONNEAU : Directeur général.

Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE ouvre la séance à 19h00.

Il excuse Madame THORON, en congé de maternité ainsi que Monsieur LANGE et précise que Madame MARICHAL arrivera avec quelques minutes de retard.

Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE demande à l'assemblée d'éteindre les GSM et présente le déroulement de la séance.

19h00 : Monsieur HELLEBOSCH rejoint la table des débats pour l'examen des points "Police" en sa qualité de Chef de Corps f.f.

19h04 : Monsieur HELLEBOSCH quitte la séance.

19h07 : Natalie MARICHAL rejoint la séance.

19h30 : Monsieur DAUSSOGNE quitte la séance quelques instants pour répondre à un appel urgent relatif à un accident important survenu sur le territoire de la Commune.

19h38 : Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE clôt la séance publique.

19h40 : Début du huis clos.

20h08 : Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE clôt la séance.

### **Séance publique**

---

#### **3. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 30 mars 2017**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 30 mars 2017 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal;

Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE présente le point.

Monsieur COLLARD BOVY expose qu'il a demandé au Directeur général que Monsieur GOBERT, Echevin, reprenne sa place au côté de ses collègues afin que l'Opposition puisse voir la Majorité.

Il indique que lors du dernier Conseil communal, il n'a pas compris ce que Monsieur GOBERT avait dit et qu'au regard de la retranscription des propos tenus, il s'inscrit en faux des propos de Monsieur GOBERT.

---

Aussi, Monsieur COLLARD BOVY demande au Président que Monsieur GOBERT reprenne sa place au sein du Collège communal.

Échange vifs entre Monsieur COLLARD BOVY et Monsieur DAUSSOGNE

Monsieur CARLIER rappelle que lorsque le Conseil communal avait lieu dans le réfectoire, le Collège communal était placé en « L » de sorte que l'ensemble des membres n'étaient pas visible de façon aisée par l'ensemble des membres de l'Opposition.

Monsieur EVRARD revient sur les points supplémentaires déposés lors du précédent Conseil communal par Messieurs COLLARD BOVY et MILICAMPS et demande au Président d'assumer sa tâche en ce sens que tant Madame VALKENBORG que Monsieur GOBERT n'ont pas répondu aux questions portées par ces points et ce sont, au contraire, éloignés de celles-ci.

L'Opposition s'abstient du vote du procès-verbal.

Le Conseil communal

Décide par 14 "oui" et 9 abstentions

**Article unique :** D'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 30 mars 2017.

---

#### **4. Tutelle - Décision de l'autorité de tutelle - information**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13 ;

Vu le courrier provenant de l'autorité de tutelle ;

Considérant que les informations transmises par la tutelle doivent être communiquées au Conseil par le Collège Communal et au Directeur financier conformément à l'article L3115-1 du CDLD et l'article 4, al. du RGCC ;

Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE présente le point pour information.

Le Conseil communal,

**Article 1er.** Prend connaissance des informations et décisions provenant de la tutelle.

**Article 2.** Charge le Collège d'assurer la correcte publicité des décisions devenues exécutoires ou approuvées.

---

#### **5. Zone de secours - Approbation du plan pluriannuel de politique générale de la Zone de secours Val de Sambre (2017-2018).**

---

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 23, 109 et 118 ;  
Vu l'Arrêté royal du 20 septembre 2012 modifiant l'Arrêté royal du 08 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie ;

Vu l'article 5 de l'Arrêté royal du 14 octobre 2013 fixant le contenu et les conditions minimales de l'analyse des risques visées par la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'article 23 de la Loi susvisée qui impose à chaque Zone de secours d'établir un programme pluriannuel de politique générale, lequel tient compte de la situation existante et de l'analyse des risques ;

Vu l'Arrêté royal du 24 avril 2014 déterminant le contenu minimal et la structure du programme pluriannuel de politique générale des zones de secours et plus particulièrement son article 2 ;

Vu l'Arrêté royal du 25 avril 2014 déterminant le contenu minimal et la structure du schéma d'organisation opérationnelle des zones de secours et modifiant l'Arrêté royal du 10 novembre 2012 déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens y afférents ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil de Zone du 24 février 2017 approuvant le programme pluriannuel de politique générale pour la période 2017-2018 ci-annexé ;

Considérant la présentation du Colonel Marc GILBERT, Commandant de la Zone de Secours Val de Sambre, lors de la séance du Conseil de Zone dont question ci-avant ;

Monsieur DAUSSOGNE présente le point.

Monsieur EVRARD s'étonne de la présentation tardive de ce point compte tenu de la date du courrier initial (24 février 2017).

Monsieur DAUSSOGNE invite le Directeur général à fournir une explication à Monsieur EVRARD.

Le Directeur général indique que le courrier a été adressé directement au Secrétariat du Bourgmestre et que la transmission n'a pas eu lieu.

Il précise qu'il a réitéré sa demande aux services de la Zone Val de Sambre de pouvoir recevoir en copie la correspondance adressé au Bourgmestre si celle-ci porte sur des dossiers qui appellent une décision d'un organe communal.

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver le programme pluriannuel de politique générale de la Zone de Secours Val de Sambre pour la période 2017-2018 tel qu'annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2.** De transmettre la présente à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur, à Monsieur le Président de la Zone Val de Sambre et aux Collèges communaux des Communes associées.

---

## **6. Intercommunales - IMIO - Ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 1er juin 2017 - Approbation**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IMIO du 1er juin 2017 par lettre datée du 29 mars 2017 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale IMIO du 1er juin 2017 ;

Considérant que les représentants de Jemeppe-sur-Sambre auprès de l'intercommunale IMIO sont Mesdames Stéphanie THORON et Dominique VANDAM ainsi que Messieurs Christophe SEVENANTS, Régis ROMAINVILLE et Sébastien BOULANGER ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2016;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Désignation d'un administrateur.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO porte sur :

1. Modification des statuts de l'intercommunale.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE présente le point.

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO qui aura lieu le 1er juin 2017 à 18h00 et dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2016;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Désignation d'un administrateur.

**Article 2.** D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO qui aura lieu le 1er juin 2017 à 19h00 et dont le point concerne :

1. Modification des statuts de l'intercommunale

**Article 3.** De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans les articles 1er et 2 ci-dessus.

**Article 4.** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 5.** De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

---

## **7. RH - Engagement d'un Chef de projet PCS - Approbation de la description de fonction et de la procédure**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il importe d'assurer la continuité des projets initiés par l'Echevinat de l'Action sociale dans le cadre du PCS ;

Considérant le profil de fonction et le règlement de sélection annexés à la présente délibération afin de faire corps avec elle ;

Considérant qu'il relève de la compétence du Conseil communal d'avaliser le profil de fonction et les modalités de recrutement d'un Chef de projets PCS ;

Madame HACHEZ présente le point.

Monsieur SERON tient à saluer le travail réalisé par Katja BRAGARD et lit un texte à son attention.

*Texte intégral de l'intervention de Monsieur SERON*

*« Il y a deux ans déjà, une jeune femme de 25 ans, pleine d'ambition, de courage et de volonté a rejoint l'équipe du PCS. C'était un pari, dans une société dans laquelle l'expérience professionnelle est mise en avant et la confiance aux jeunes rarement accordée.*

*Katja a su gérer d'une main de maître une équipe qui était en place depuis plusieurs années. Elle a su manager plutôt que diriger en dynamisant et remobilisant du personnel qui avait perdu ses balises. Elle a également participé au développement de projets initiés par l'ancienne majorité.*

*Sa fraîcheur lui a permis de créer des relations saines tant avec les partenaires, qu'avec son équipe ainsi que les politiques.*

*Mais la passion l'a attirée ailleurs parce que Katja a besoin de vivre ses rêves et elle en a l'audace.*

*Ce fut un plaisir de travailler à ses côtés. Sa présence et ses compétences vont nous manquer. Il ne sera pas aisé pour son remplaçant de l'égaliser.*

*Je suis content d'avoir pu faire sa connaissance et d'avoir eu la chance de partager de beaux moments avec elle.*

*C'est avec beaucoup d'émotion que je lui souhaite plein succès dans son nouveau projet »*

---

Madame HACHEZ rejoint Monsieur SERON quant à l'excellent travail accompli par Katja BRAGARD et s'associe à l'Opposition quant aux vœux de succès formulés.

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver la description de fonction ainsi que les modalités de recrutement d'un Chef de Projet PCS.

**Article 2.** D'accorder le remboursement des frais de déplacement des membres extérieurs du jury sur base de l'indemnité kilométrique forfaitaire en vigueur.

**Article 3.** De charger les services de la Direction générale du suivi de la procédure

---

## **8. RH - Engagement d'un Conseiller en prévention de niveau II - Approbation de la description de fonction et de la procédure**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail ;  
Considérant que chaque employeur est tenu d'établir un service interne pour la prévention et la protection au travail ;

Considérant le profil de fonction et le règlement de sélection annexés à la présente délibération afin de faire corps avec elle ;

Considérant qu'il relève de la compétence du Conseil d'avaliser le profil de fonction et les modalités de recrutement d'un conseiller en prévention de niveau II ;

Monsieur DAUSSOGNE présente le point.

Pour le Groupe CDH, Madame VANDAM souhaite souligner le travail réalisé par Anne DELOBBE et précise que le dossier du bâtiment technique est un dossier qui tient à cœur à l'Opposition. « *Nous ne manquerons pas de suivre ce dossier* » précise-t-elle.

Monsieur COLLARD BOVY souhaite saluer la rapidité de réaction du Collège communal quant à cet engagement et à celui d'un Chef de Projet PCS, mais regrette qu'il ne soit pas fait usage de la même célérité quant au remplacement d'une Chef de Service pour le Service technique.

Monsieur DAUSSOGNE remercie Monsieur COLLARD BOVY pour son propos et lui précise que le Collège n'a pas besoin de ses leçons.

Monsieur EVRARD indique au Président que Monsieur DAUSSOGNE n'a pas demandé la parole.

« *Ce sera comme cela à présent* » lui rétorque Monsieur DAUSSOGNE.

« *Si vous voulez, nous pouvons partir* » lui rétorque Monsieur EVRARD.

« *Faites comme vous voulez* » lui répond Monsieur DAUSSOGNE.

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver la description de fonction ainsi que les modalités de recrutement d'un Conseiller en prévention de niveau II.

**Article 2.** D'accorder le remboursement des frais de déplacement des membres extérieurs du jury sur base de l'indemnité kilométrique forfaitaire en vigueur.

**Article 3.** De charger les services de la Direction générale du suivi de la procédure

---

**9. Ancrage communal - Programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016  
– Logements de transit modulaires – Fixation du nombre de chambres par logement -  
Décision**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement;  
Considérant la décision du Conseil communal du 26 janvier 2017 d'approuver la modification du Programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016 ;  
Considérant qu'il y a lieu de préciser le nombre de chambres prévues par logement de transit modulaire ;  
Considérant que la création de logements 2 ou 3 chambres viendrait compléter le projet de logements de transit collectifs contenant des chambres individuelles et permettrait dès lors d'accueillir en structure de transit sur l'entité de Jemeppe-sur-Sambre, tant des personnes isolées que des ménages ;  
Considérant que le Conseil de l'Action sociale, en séance du 15 mars 2017, a décidé de fixer le nombre de 2 ou 3 chambres par logement de transit modulaire ;

Madame HACHEZ présente le point.

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

**Article 1er** : D'approuver la modification du programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016 qui fixe le nombre de 2 ou 3 chambres par logement de transit modulaire.

**Article 2** : De transmettre la présente décision au Département du Logement – Direction des Subventions aux Organismes Publics et Privés de la DGO4 du Service public de Wallonie, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes, aux fins d'approbation.

---

**10. Office du Tourisme - Règlement relatif aux conditions générales de location de vélos par  
l'Office du Tourisme de Jemeppe-sur-Sambre**

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Considérant l'acquisition récente de vélos de différents types par la Commune de Jemeppe-sur-Sambre et leur mise à disposition à l'Office du Tourisme de l'entité ;  
Considérant que ces vélos sont loués par l'Office de Tourisme au profit des usagers visiteurs intéressés ;  
Considérant les investissements consentis par la Commune de Jemeppe-sur-Sambre ;  
Considérant la nécessité de responsabiliser l'utilisateur qui louerait un vélo ;  
Considérant la nécessité de rédiger un Règlement fixant les conditions générales de location de vélos afin d'encadrer l'usage de ceux-ci et de définir les responsabilités des parties prenantes ;  
Considérant que ce texte sera un contrat d'adhésion opposable à l'utilisateur qui louera un vélo à l'Office du Tourisme et qu'il sera affiché de manière claire, lisible et préalable à la location ;  
Considérant qu'il convient pour des raisons juridiques de scinder le texte en un "Règlement relatif aux conditions générales de location de vélos" et un "Règlement-redevance relatif à la location de vélos" ;

Monsieur CARLIER présente concomitamment les points 10 et 11 compte tenu des liens entre les deux textes.

Il rappelle que ces textes ont été examinés en Commission « Culture et Tourisme » et remercie les membres de la Commission pour leur travail constructif.

Il ajoute que les tarifs de location ont reçu l'agrément des Communes de Floeffe et Sombreffe compte tenu qu'il est envisagé d'organiser des circuits « découvertes » entre Jemeppe-sur-Sambre et ces deux communes.

*« C'est un bel exemple de poursuite d'un projet que nous avons initié »* se félicite Monsieur COLLARD BOVY.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'arrêter le Règlement relatif aux conditions générales de location de vélos comme suit :

"Chapitre 1er - Objet du service

*Article 1er - Les présentes conditions régissent la mise en location de vélos « tout chemin » (VTC) et vélos « à assistance électrique » (VAE), ci-après dénommés « les biens loués », avec ou sans accessoires, par l'Office du Tourisme de Jemeppe-sur-Sambre, établissement communal ci-après dénommé « le loueur ».*

*Art.2 - Par sa signature, la personne louant le vélo, ci-après dénommée « le locataire », déclare avoir lu les présentes conditions et les accepter sans réserve. En cas de non-respect de celles-ci, le loueur se réserve le droit de refuser au locataire toute location supplémentaire.*

*Art.3 - La location d'un vélo et ses accessoires prend effet au moment de la prise de possession du matériel par le locataire ; les risques sont à ce moment transférés au locataire, qui assumera la garde du matériel prêté sous sa seule et entière responsabilité. Le contrat prend fin à la restitution complète des biens loués, conformément aux dispositions détaillées ci-après.*

Chapitre 2 - Le locataire

*Art.4 - Le locataire déclare être apte à la pratique du vélo, n'avoir connaissance d'aucune contre-indication médicale et écarter expressément toute responsabilité du loueur à ce sujet. Le loueur se réserve le droit d'apprécier la capacité du locataire à utiliser les biens loués dans le cadre du présent service et de lui refuser l'accès audit service en cas d'incapacité ou d'inaptitude.*

*Art.5 - Le locataire doit être une personne physique âgée de plus de 18 ans.*

*Pour les mineurs de 16 à 18 ans, l'accès au service est ouvert uniquement si la demande est souscrite par le responsable légal.*

*Les enfants et les jeunes âgés de moins de 16 ans doivent être accompagnés par un adulte qui prend la qualité de locataire.*

*Les parents ou représentants légaux de tout mineur sont tenus responsables de tout dommage causé directement ou indirectement par le mineur du fait de l'utilisation du service.*

Chapitre 3 - Modalités du service de location

*Art.6 - Le service de location est accessible à l'Office du Tourisme de Jemeppe-sur-Sambre, Route d'Eghezée, 301-303 à 5190 Onoz, aux heures d'ouverture habituelles de celui-ci (du mercredi au dimanche, de 13h à 17h). Les locations s'effectuent à partir de 13h30 et les retours à 16h30, sauf mention contraire spécifiée dans le contrat de location.*

*En dehors de ces plages horaires, la location est également possible du mercredi au vendredi entre 9h30 et 16h30, sur demande préalable et sous réserve de la disponibilité des vélos et du personnel affecté aux permanences du service.*

*Art.7 - Les tarifs applicables sont affichés dans les locaux du loueur.*

*Art.8 - Lors de la signature du contrat, il est demandé au locataire une pièce d'identité en cours de validité ainsi que la remise d'une caution.*

*Le prix de location et la caution sont payables uniquement en espèces, avant la prise en charge des biens loués. Le règlement par carte bancaire, virement ou chèque, n'est pas accepté.*

*Art.9 - Une caution dont le montant est fixé dans le règlement-redevance pris à cet effet et en vigueur est déposée au préalable de l'utilisation par le loueur pour chaque vélo loué.*

*Cette somme lui est restituée au retour du vélo, une fois l'inspection de celui-ci effectuée et déduction faite des éventuels dommages visés ci-après.*

*La caution ne constitue pas une limite de garantie. Le loueur conserve, le cas échéant, le droit de poursuivre le locataire en vue d'obtenir l'entier dédommagement de son préjudice.*

Chapitre 4 - Mise à disposition et restitution du matériel

*Art.10 - La mise à disposition et la prise en charge des biens loués se font au local du loueur.*

*Le locataire prend en charge les biens loués en bon état de fonctionnement, de propreté et, pour les VAE, de charge de la batterie. Cet état est vérifié en présence du locataire, qui peut faire valoir ses remarques dans le contrat de location.*

*En cas de défaillance des biens loués ou d'épuisement de la batterie en cours de location, le locataire ne peut réclamer aucun dommage et intérêt au loueur.*

*Art.11 - La restitution des biens loués s'effectue à la date et selon l'horaire prévus, au local du loueur.*

*Un état des biens loués est établi et signé par les parties lors de la restitution.*

*Dans le cas d'une restitution anticipée, le locataire ne peut prétendre à aucun remboursement.*

*Art.12 - La prolongation du contrat de location s'effectue sur demande expresse du locataire au loueur et obligatoirement avant la fin de la location.*

*Art.13 - Si le locataire conserve les biens loués au-delà de la période prévue sans avoir régularisé sa situation et/ou ne restitue pas les biens loués pendant les heures d'accueil du loueur, il perd le bénéfice des garanties prévues au contrat et reste responsable jusqu'à la remise des biens loués au loueur.*

*Toute restitution du matériel après l'heure convenue par les deux parties donne lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire dont le montant est fixé dans le règlement-redevance pris à cet effet et en vigueur. Le montant dû est déduit de la caution lors de la restitution des biens loués. En aucun cas, cette pénalité forfaitaire ne peut être considérée comme une prolongation tacite.*

### Chapitre 5 - Les biens loués

*Art.14 - Le port du casque est vivement conseillé. Le locataire reconnaît que le loueur lui a proposé en prêt autant de casques et de gilets réfléchissant que d'utilisateurs.*

*Chaque vélo est muni de :*

- feux avant et arrière,*
- garde-boue,*
- une sonnette,*
- un cadenas amovible en « U » muni d'une clé.*

*En sus, chaque vélo à assistance électrique est équipé :*

- d'une batterie 36V/9Ah avec clé antivol (autonomie de 50 à 70 km) et, si nécessaire, d'une batterie de réserve ;*
- d'un petit écran à 3 leds affichant le niveau de puissance sélectionné.*

*Art.15 - Le locataire s'engage à utiliser les biens loués avec soin, en bon père de famille, et notamment à :*

- rapporter les biens loués à l'issue de la période de location aux date, heure et endroit prévus, dans l'état où ils se trouvaient lors de la réception, excepté l'usure normale due à leur utilisation ;*
- circuler sur la voie publique avec prudence, sans danger pour les tiers et conformément aux réglementations du code de la route en vigueur ;*
- prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les dégradations, l'accident, la perte ou le vol des biens loués ;*
- utiliser correctement et systématiquement, lors de tout arrêt, le système antivol mis à sa disposition ;*
- ne pas utiliser le vélo au-delà de ses capacités, notamment limiter l'utilisation du porte-bagages au port d'objets non volumineux n'excédant pas 22 kg ; en aucun cas, celui-ci ne peut servir à transporter une personne.*

*Art.16 - Les cyclistes roulent sous leur propre responsabilité. Si au cours de la location, le locataire contrevient aux lois et règlements en vigueur, le loueur ne peut en aucun cas en être tenu pour responsable.*

*Le loueur décline toute responsabilité en cas de non-usage ou d'usage non conforme des biens loués par le locataire ou mis à sa disposition.*

*Art.17 - Lors du stationnement, le locataire doit impérativement solidariser les biens loués avec un support ancré au sol (par exemple : mobilier urbain, arbre, etc.) à l'aide de l'antivol fourni par le loueur. Le locataire doit garder sur lui la clé du cadenas (ainsi que celle de la batterie, pour les VAE).*

*Si une nuit est comprise dans la location, les vélos doivent impérativement être entreposés dans un local clos ; ils ne peuvent en aucun cas rester dans un endroit public.*

*Art.18 - Le locataire s'interdit de prêter, sous-louer ou céder les biens loués à un tiers pendant toute la durée de la location, sans l'assentiment du loueur, qui en reste le propriétaire exclusif.*

### Chapitre 6 – Responsabilités

*Art. 19 - Le locataire déclare être titulaire d'une assurance personnelle en responsabilité civile qui le garantit à l'occasion de l'utilisation des biens loués tant par lui-même que par les personnes dont il est responsable.*

*Art. 20 - Dès le moment où le locataire prend possession des biens loués, il en devient civilement responsable. Par la signature du contrat de location, le locataire décharge le loueur de toute responsabilité en cas d'accidents de toute nature, de dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, à lui-même et aux biens éventuellement transportés, découlant de l'utilisation des biens loués, qu'il en soit ou non l'auteur ou l'utilisateur.*

*Le locataire s'engage à obtenir renonciation à recours de ses assureurs à l'encontre du loueur pour les dommages précités.*



*Art.21 - Dans le cas où le vélo est détérioré, perdu ou volé pendant la location, le loueur se réserve le droit de réclamer au locataire une indemnité dont le montant est fixé dans le règlement-redevance pris à cet effet et en vigueur.*

*Art.22 - Le locataire est responsable de toutes les détériorations sur les biens loués résultant de chutes, d'actes de vandalisme, de facteurs naturels, de manipulations, d'atteintes liées au transport ainsi que de l'utilisation inappropriée ou détournée des biens loués.*

*En cas de casse, de panne, de vandalisme ou d'accident, le locataire doit en avvertir le loueur dans les plus brefs délais.*

*Le locataire a obligation de ramener le vélo au point de départ et de restituer l'intégralité du matériel endommagé. Les dommages sont facturés aux tarifs en vigueur.*

*Le locataire ne peut en aucun cas se charger des travaux de réparation sans l'accord préalable du loueur.*

*En aucun cas, le locataire ne peut réclamer des dommages en cours de location. Toutefois, le locataire ne saurait être tenu responsable des conséquences dommageables des vices cachés des biens loués ou de l'usure non apparente improprie à l'usage auquel ils sont destinés, dès lors que la preuve desdits vices ou usure peut être apportée par le locataire.*

*Art.23 - En cas de vol, le locataire doit contacter sans délai le loueur, déposer plainte auprès des autorités habilitées dans un délai de 24 heures et fournir au loueur une photocopie du dépôt de plainte. En cas de vol par le locataire, de détournement ou dommage quelconque résultant du non-respect des règles d'utilisation, de la réglementation en vigueur ou des conditions du présent règlement, le loueur est habilité à exercer un recours pour la totalité du préjudice.*

#### Chapitre 7 - Confidentialité et utilisation des données personnelles

*Art.24 - Les données personnelles sont traitées conformément aux dispositions légales relatives au traitement de données à caractère personnel. Elles sont recueillies pour le fonctionnement du service. Elles ne peuvent être communiquées à des tiers ni utilisées à des fins commerciales. Tout utilisateur peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations le concernant.*

#### Chapitre 8 - Règlement des litiges

*Art. 25 - Les présentes conditions sont soumises à la loi belge. Tout différend relatif à leur exécution et à leurs suites est soumis aux cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur. Sans préjudice des compétences du Collège communal en matière de recours gracieux ou organisés par des textes. L'exécution journalière est confiée aux agents communaux et assimilés affectés à l'Office du Tourisme."*

**Article 2.** De publier le présent règlement selon les règles prescrites par le CDLD. Il sera opposable aux usagers. Il devra être mis à disposition au préalable de la location. Il sera affiché de manière claire et lisible.

**Article 3.** L'entrée en vigueur du règlement est fixée à 10 jours après le jour de sa correcte publication.

**Article 4.** Le présent règlement doit être lu et compris de manière parallèle avec le règlement-redevance portant sur le même objet. Les deux textes sont cohérents et indissociables.

**Article 5.** La présente délibération est transmise aux Services concernés ainsi qu'aux Services de la Tutelle.

---

### **11. Office du Tourisme - Règlement-redevance relatif à la location de vélos par l'Office du Tourisme de Jemeppe-sur-Sambre**

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Considérant l'acquisition récente de vélos de différents types par la Commune de Jemeppe-sur-Sambre et leur mise à disposition à l'Office du Tourisme de l'entité ;  
Considérant que ces vélos sont loués par l'Office de Tourisme au profit des usagers visiteurs intéressés ;  
Considérant les investissements consentis par la Commune de Jemeppe-sur-Sambre ;  
Considérant la nécessité de responsabiliser l'utilisateur qui louerait un vélo ;  
Considérant la nécessité d'arrêter un Règlement fixant les conditions générales de location de vélos ;  
Considérant l'utilité de joindre à ce texte un complémentaire et indissociable "Règlement-redevance relatif à la location de vélos" ;  
Considérant qu'il convient pour des raisons juridiques de scinder les textes en un "Règlement relatif aux conditions générales de location de vélos" et un "Règlement-redevance relatif à la location de vélos" ;

---

Monsieur CARLIER présente concomitamment les points 10 et 11 compte tenu des liens entre les deux textes.

Il rappelle que ces textes ont été examinés en Commission « Culture et Tourisme » et remercie les membres de la Commission pour leur travail constructif.

Il ajoute que les tarifs de location ont reçu l'agrément des Communes de Floreffe et Sombreffe compte tenu qu'il est envisagé d'organiser des circuits « découvertes » entre Jemeppe-sur-Sambre et ces deux communes.

« C'est un bel exemple de poursuite d'un projet que nous avons initié » se félicite Monsieur COLLARD BOVY.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'arrêter le Règlement-redevance relatif à la location de vélos par l'Office de Tourisme de Jemeppe-sur-Sambre tel que présenté comme suit :

*"Tarifs et modalités de location*

<b>Durée</b>	<b>Vélo Tout Chemin (VTC)</b>	<b>Vélo à Assistance Electrique (VAE)</b>
<b>2h</b> <i>Du mercredi au dimanche : 13:30-15:30 ou 14:30-16:30</i>	10 € / vélo	15 € / vélo
<b>1/2 journée (3h)</b> <i>Du mercredi au dimanche : 13:30-16:30 (me, je, ve : 9 :30-12 :30 sur demande)</i>	15 € / vélo	20 € / vélo
<b>24h</b> <i>Me. 16 :30 – je. 16 :30 Je. 16:30 – ve. 16:30 Ve. 16 :30 – sa. 16 :30 Sa. 16 :30 – di. 16 :30 (me, je, ve : 9 :30-16:30 sur demande)</i>	20 € / vélo	30 € / vélo
<b>Week-end complet</b> <i>Du vendredi 16:30 au dimanche 16:30</i>	40 € / vélo	50 € / vélo
<b>Caution + copie de la carte d'identité</b>	50 € / vélo	100 € / vélo
<b>Nombre disponible</b>	2	4

- Le mode de transaction est le cash/espèces sauf mention contraire.

- Pénalité forfaitaire en cas de restitution tardive du matériel loué : 30 € par vélo.

- Indemnité en cas détérioration, vol ou perte imputable à l'utilisateur : 700 € par VTC / 1.500 € par VAE / 600 € par batterie de VAE (montant maximal).

*L'exécution journalière est confiée aux agents communaux et assimilés affectés à l'Office du Tourisme."*

**Article 3.** De publier le présent règlement selon les règles prescrites par le CDLD. Il sera opposable aux usagers. Il devra être mis à disposition au préalable de la location. Il sera affiché de manière claire et lisible.

**Article 4.** L'entrée en vigueur du règlement est fixée à 10 jours après le jour de sa correcte publication.

**Article 5.** Le présent règlement doit être lu et compris de manière parallèle avec le règlement fixant les conditions générales portant sur le même objet. Les deux textes sont cohérents et indissociables.

**Article 6.** La présente délibération est transmise aux Services concernés ainsi qu'aux Services de la Tutelle.

---

**12. Office du Tourisme - "Wallonie, Week-end Bienvenue" - Approbation de la Convention relative à la surveillance du site de la "Fontaine de Madame de Maintenon"**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant l'utilité d'un partenariat avec l'association "SDSC Jemeppe" pour assurer la surveillance du site de la Fontaine de Madame de Maintenon à Onoz, lors de l'événement "Wallonie, Week-end Bienvenue" les 20 et 21 mai 2017 ;  
Considérant qu'il est de l'intérêt de soumettre pour délibération au Conseil communal la convention susvisée afin d'établir clairement les tâches, les responsabilités et les frais qui incombent à chaque partie ;  
Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil communal au vue du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article 1122-30 ;

Monsieur CARLIER présente le point.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver la convention en annexe de la présente décision pour faire corps avec elle.

**Article 2.** De transmettre copie de la présente décision à Monsieur le Directeur financier pour remboursement des indemnités forfaitaires de Monsieur FADEUR pour les prestations faisant l'objet de la convention dont question à l'article 1er.

**Article 3.** De charger l'Office du Tourisme du suivi général du dossier.

---

**13. Jeunesse - Approbation du règlement d'attribution des subventions aux Mouvements de Jeunesse**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;  
Considérant le travail accompli pour la jeunesse jemeppoise par les Mouvements de Jeunesse que sont les Scouts et le Patro ;  
Considérant la volonté du Collège communal d'apporter un soutien à ces associations qui œuvrent pour la jeunesse jemeppoise et qui se révèlent être des partenaires précieux ;  
Considérant qu'il convient de respecter un cadre légal strict quant à l'octroi d'une aide financière ;  
Considérant que le projet de règlement à pour objectif de déterminer avec précision :

- les modalités liées à l'introduction de la demande ;
- le mécanisme d'octroi ;
- les moyens de contrôle

Considérant que le projet de règlement dont question ci-après est le fruit de réunions de travail qui ont eu lieu d'une part en interne et d'autres part avec les représentants des Mouvements de Jeunesse dont question ci-avant ;

Considérant la présentation du texte en Commission "Âges de la vie" en date du 11 avril 2017 ;

Monsieur SEVENANTS présente le point.

Monsieur SERON le remercie de rester sur la ligne initiée.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'arrêter le règlement relatif à l'octroi de subventions aux Mouvements de Jeunesse actifs sur le sol jemeppois.

## **Dispositions générales**

*ART. 1 : Le présent règlement s'inscrit dans le cadre des articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux.*

*ART.2 : Le présent Règlement s'applique à tous les Mouvements de Jeunesse affiliés à l'une des cinq fédérations francophones suivantes : Les Scouts, les Guides Catholiques de Belgique, la Fédération Nationale des Patros, les Faucons Rouges et les Scouts et Guides Pluralistes – reconnues par la Fédération Wallonie-Bruxelles et dont les activités sont proposées aux enfants de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre et réalisées essentiellement sur son territoire ;*

## **De la subvention des associations**

*ART : 3 : Tout Mouvement de Jeunesse répondant à l'énoncé de l'article 2, a la possibilité d'introduire une demande de subventions auprès du Collège communal via le Service J. Celle-ci s'effectuera à l'aide du formulaire prévu à cet effet et disponible à l'Administration communale ou sur le site Internet de la commune.*

*ART. 4 : Les subventions octroyées par le Conseil communal, sur présentation du dossier introduit auprès du Collège, ne sont obligatoires ni en vertu d'une loi, ni en vertu d'un règlement communal. L'octroi de subventions est le produit d'une décision unilatérale des autorités communales aux fins d'apporter une aide aux initiatives et actions mises en place sur le sol jemeppois par les Mouvements de Jeunesse au profit des jeunes y étant inscrits.*

## **De la demande**

*ART. 5 : Avant de se voir attribuer la subvention, l'association sera tenue de remettre au Service J, pour préparation du dossier à l'attention du Conseil communal, le formulaire de demande dûment complété ainsi que les documents suivants :*

- *une identification bancaire (ex : un extrait de compte) ;*
- *l'attestation d'affiliation à une fédération affiliés à l'une des cinq fédérations francophones suivantes : Les Scouts, les Guides Catholiques de Belgique, la Fédération Nationale des Patros, les Faucons Rouges et les Scouts et Guides Pluralistes – reconnues par la Fédération Wallonie-Bruxelles*
- *toute modification intervenant dans les renseignements énoncés ci-dessus est à transmettre immédiatement à l'Administration communale.*

*ART. 6 : Toute association qui sollicite une subvention pour la première fois est tenue de le faire dans un délai raisonnable avant le vote du budget par les autorités communales qui a lieu traditionnellement en octobre de chaque année.*

*ART. 7 : L'association doit joindre à sa demande un rapport d'activités de l'année précédente et un plan d'affectation de ladite subvention.*

*ART. 8 : Le montant de la subvention arrêtée par le Conseil communal est à reconsidérer chaque année en fonction du nombre d'animés et du rapport d'activités déposé préalablement.*

*ART. 9 : Le nombre d'animés est établi sur base du listing des inscriptions auprès de la Fédération des Scouts ou du Patro, à la date du 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande est introduite.*

*ART. 10 : Le Conseil communal se réserve le droit de supprimer la subvention dans les cas suivants :*

- *les actions menées par l'association sont insuffisantes sur base du rapport d'activités et ne justifient plus l'aide financière de la Commune ;*
- *le nombre de membres adhérents est inférieur au minimum requis par ce règlement.*

## **Du montant de la subvention et de sa liquidation**

*ART. 11 : Le montant de la subvention est calculé comme suit :*

- *20 € par enfant de moins de 12 ans au moment de la demande*
- *25 € par enfant de plus de 12 ans au moment de la demande*

*ART.12 : Sur délibération d'octroi du Conseil communal, le montant est libéré, par versement bancaire, au numéro de compte communiqué.*

### **Des obligations du bénéficiaire et du Contrôle**

*ART 13 : L'association est tenue d'utiliser la subvention conformément à sa finalité et au plan d'affectation qui aura été joint à sa demande.*

*ART.14 : La Commune se réserve le droit de contrôler l'affectation et l'utilisation de la subvention conformément à l'article L3331-7 du Code de la Démocratie locale.*

### **Des sanctions en cas de non-respect du Règlement**

*ART. 15 : Si des données incorrectes ont été fournies ou si l'association ne respecte pas les prescriptions communales, le collège communal peut réclamer la restitution complète ou partielle de la subvention allouée et exclure l'association temporairement ou définitivement de toute autre subvention*

**Article 2.** De publier le présent règlement selon les règles prescrites par le CDLD.

**Article 3.** Que l'entrée en vigueur du règlement est fixée à 10 jours après le jour de sa correcte publication.

**Article 4.** D'adresser à la DGO5 le présente délibération afin que la tutelle soit exercée.

**Article 5.** De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour information.

**Article 6.** De notifier, lorsqu'il sera approuvé par la tutelle, le présent règlement aux cinq fédérations francophones des Mouvements de Jeunesse.

---

### **14. Sports - Convention relative à l'organisation de la course cycliste amateur "Masters"**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L.1122-30 ;

Considérant les échanges intervenus entre Monsieur SEVENANTS, Echevin des sports et Monsieur Ludovic DRAUX, représentant de l'Entente Cycliste Wallonne quant à l'organisation, le 21 mai 2017, d'une course cycliste amateur masters sur le territoire de la Commune ;

Considérant que la culture cycliste est profondément enracinée dans l'ADN jemeppois et qu'à ce titre ce genre de manifestation rencontre les attentes des citoyens ;

Considérant qu'il convient de formaliser les obligations de chacune des parties dans une Convention ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de se prononcer sur ce point ;

Monsieur SEVENANTS présente le point.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver la convention relative à l'organisation de la course cycliste amateur "Masters" dont une copie est jointe à la présente délibération pour faire corps avec elle.

**Article 2.** De notifier à Monsieur DRAUX la présente décision.

**Article 3.** De transmettre copie de la présente délibération à la cellule "assurances" pour information

**Article 4:** De transmettre copie de la présente décision à Madame Séverine Lejeune pour information en ses qualités de chargée de Communication et de PlanU.

**Article 5.** De charger Monsieur PIEROUX du suivi du présent dossier.

---

### **15. Culture - Approbation de la convention relative à l'accueil d'une exposition de Cindy Pino-Vila dans le hall de l'Administration communale**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2016 approuvant le règlement et de la convention-type concernant des expositions dans le Hall de la Maison communale ;

Vu la décision du Collège communal du 20 février 2017 d'accueillir une exposition de Madame Cindy Pino-Vila au mois de juin 2017;

---

Considérant qu'une convention d'occupation doit être établie entre Madame Pino-Vila et l'Administration communale;  
Considérant que toute convention relève des compétences du Conseil communal;  
Considérant le projet de convention avec Madame Pino-Vila;

Madame HACHEZ présente le point.

« *Je ne peux que soutenir ce genre d'initiative* » dit Monsieur COLLARD BOVY tout en tempérant son propos.

*Texte intégral de l'intervention de Monsieur COLLARD BOVY*

« *Etant passé par l'Echevinat de la Culture dans l'équipe précédente, je ne peux évidemment que soutenir les manifestations culturelles telles que des expos d'artistes.*

*Bravo... Le système mis en place fonctionne bien.... trop bien peut-être ?*

*En effet pourquoi tant de frénésie, pourquoi tout d'un coup tant de manifestations.*

*N'oubliez pas que l'excès nuit en tout et que vous frisez l'overdose qui risque de glisser vers l'indifférence du citoyen.*

*D'autant plus que les initiatives citoyennes sont là, et c'est tant mieux.... A vous de voir !!!!! »*

Madame HACHEZ lui répond que l'optique est d'offrir une visibilité à chaque artiste. « En ce sens, un délai d'un mois nous semblait être la période adéquate » ajoute-t-elle.

Monsieur COLLARD BOVY estime qu'une périodicité trimestrielle pourrait également convenir tout en précisant qu'il ne s'agit là que d'une suggestion.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

**Article 1er:** D'approuver la convention avec Madame Cindy PINO-VILA.

**Article 2.** De notifier la présente décision à Madame Cindy PINO-VILA

**Article 3.** De transmettre copie de la présente délibération à la cellule "assurances" pour information.

**Article 4:** De charger le Service culture du suivi du dossier

---

## **16. Culture - Approbation de la convention relative à l'accueil d'une exposition d'André Bassette dans le hall de l'Administration communale**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2016 approuvant le règlement et de la convention-type concernant des expositions dans le Hall de la Maison communale ;  
Vu la décision du Collège communal du 20 février 2017 d'accueillir une exposition de Monsieur André Bassette au mois de septembre 2017;  
Considérant qu'une convention d'occupation doit être établie entre Monsieur Bassette et l'Administration communale;  
Considérant que toute convention relève des compétences du Conseil communal;  
Considérant le projet de convention avec Monsieur Bassette;

Madame HACHEZ présente le point.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

**Article 1er:** D'approuver la convention avec Monsieur André BASSETTE

---

**Article 2.** De notifier la présente décision à Monsieur André BASSETTE

**Article 3.** De transmettre copie de la présente délibération à la cellule "assurances" pour information.

**Article 4:** De charger le Service culture du suivi du dossier

---

## **17. Culture - Fête de la musique - Approbation de la programmation et du budget prévisionnel**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la proposition de programmation pour la Fête de la musique et sa budgétisation prévisionnelle, à savoir:

### **Programmation (Horaires sous réserve)**

- 14h00: Dansons et chantons autour du monde (à la Ferme des Praules) – gratuit (Passage sur la place de Ham)
- 15h30 - 16h30 : Mousta Largo - 1850€ (Spectacle familial favorisant l'interculturalité)
- 16h45 - 17h30 : Spyrock Academy - 500€ (covers par les jeunes de la Spyrock academy)
- 17h45 – 18h30 : Sisters again – 300€ (reprises de "slows" à la Harpe et guitare classiques et électriques)
- 18h45 – 19h45 : The WIP's – 500€ (Groupe de cover Rock dont le leader est jemeppois)
- 19h45 – 20h45 : Muriel d'Ailleurs – 600€ (Folk-blues, artiste namuroise)
- 21h00 – 22h15 :The Banging Soul – 1670€ (groupe Rock namurois)
- 22h30 – minuit : G4 - 1600€ (leader Hamois)

### **Budget:**

- Budget artistique: environ 7020€
- Location de la sono + régie: environ 2200€
- Service d'un régisseur plateau: 350€
- Sabam: environ 1000€
- Sécurité: environ 1500€
- Location d'un chapiteau pour la scène: environ 2150€
- Catering: environ 500€
- Gestion du parking: environ 200€
- Assurances: environ 500€

Soit un total de 15.420,00 €

Considérant que cette somme de 15.420,00€, peut être supportée par l'article budgétaire 7623/124-48 intitulé "fête de la musique" et crédité de 16000€;

Madame HACHEZ présente le point.

Monsieur COLLARD BOVY sollicite la parole.

*Texte intégral de l'intervention de Monsieur COLLARD BOVY*

*« Petite remarque même si j'ai déjà souligné la qualité de la programmation de la Fête de la Musique, est-il raisonnable de présenter une ébauche de budget ponctué d'un « environ » à chaque poste ?*

*Ainsi, la location d'un chapiteau, environ 2150 euros, tel artiste, environ autant etc.*

*Il me semble que le Conseil pourrait se passer de chiffres approximatifs et s'ils ne le sont pas, revoyez votre copie !*

*De plus il s'agit d'un budget assez juste et vous n'avez pas prévu un pourcentage d'imprévus soit entre 5 et 10 %. Ce n'est pas très raisonnable »*

Madame HACHEZ lui répond que la logique des éditions précédentes a été appliquée.

Ella ajoute que le budget présenté reste prévisionnel par définition rappelant que les cachets peuvent être négociés jusqu'à la signature des conventions.

---

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

**Article 1er:** D'approuver la programmation et le budget prévisionnel de l'édition 2017 de la Fête de la Musique.

**Article 2.** De charger le Service culture des démarches liées aux conventions à passer avec artistes et prestataires.

**Article 3:** De charger le Service culture de présenter les conventions au Conseil du mois de mai 2017.

**Article 4:** De transmettre copie de la présente décision à Monsieur le Directeur financier pour information

**Article 5:** De transmettre copie de la présente décision à la Cellule assurances pour information

**Article 6:** De transmettre copie de la présente décision à la Bibliothèque communale pour information

**Article 7:** De transmettre copie de la présente décision à Madame Séverine Lejeune pour information en ses qualités de chargée de Communication et de PlanU.

**Article 7 :** De charger le Service "Culture" du suivi du présent dossier

---

### **18. Culture - Approbation du renouvellement de l'adhésion de Jemsa au Collectif Basse-Sambre**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Considérant la participation de Jemsa au Collectif Basse-Sambre en 2016;  
Considérant le projet "Recolore ta rue" porté par le Collectif Basse-Sambre;  
Considérant l'intérêt de participer à un travail sur l'identité culturelle de la Basse-Sambre;  
Considérant que le montant d'inscription, soit 760 € pour 2017, peut être imputé sur l'article budgétaire 7621/124-48 intitulé "Frais d'organisations culturelles diverses" et actuellement crédité de 29.588,96 €;  
Considérant la Charte d'adhésion au Collectif Basse-Sambre;  
Considérant que cette Charte est reconduite tacitement d'année en année;

Madame HACHEZ présente le point.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

**Article 1er:** D'approuver le renouvellement tacite de la charte d'adhésion au Collectif Basse-Sambre pour 2017 et les années suivantes.

**Article 2:** De charger le Service culture du suivi du dossier.

**Article 3:** De charger le Service culture d'informer le Collège et le Conseil en cas de modification de la charte d'adhésion.

**Article 4.** De transmettre copie de la présente décision à Monsieur le Directeur financier.

---

### **19. Culture - Approbation du soutien 2017 au Comité culturel Gabrielle Bernard**

---

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ainsi que de l'article L1122-30 ;  
Vu la demande du 28 mars 2016 introduite par l'ASBL Comité Culturel Gabrielle Bernard visant à obtenir une subvention de 9.000 € au titre de subvention 2016 ;  
Considérant que le bénéficiaire est l'ASBL Comité Culturel Gabrielle Bernard, dont le siège social est établi à la Rue Clair Chêne, 12 à 5190 Moustier-sur-Sambre (N°TVA 416.424.661) et dont le numéro de compte est le BE67 0682 2204 8787 ;  
Considérant que la nature et la fin de la subvention correspondent à la destination souhaitée par la Commune à l'ASBL CCGB, en particulier le soutien au Festival du Cinéma belge de Moustier;



Considérant que l'ASBL susvisée a toujours utilisé les subventions versées conformément à l'objet pour lequel celles-ci lui ont été accordées ;  
Considérant que l'administration a reçu les pièces comptables visées par les articles L 3331-5, §1er ;  
Considérant qu'un crédit suffisant est inscrit à l'article 7622/332-02 à l'exercice 2017 ;

Madame HACHEZ présente le point.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

**Article 1er:** De marquer son accord sur l'octroi d'une subvention de 9.000€ à l'ASBL Comité Culturel Gabrielle Bernard pour l'exercice budgétaire 2017.

**Article 2:** De procéder au contrôle des pièces mentionnées à l'article L3331-5, §1er du CDLD avant de procéder à la liquidation proprement dite.

**Article 3:** De transmettre une copie de la présente délibération au bénéficiaire ainsi qu'au Directeur financier.

**Article 4:** De confier le suivi du dossier au Service culture.

---

## **20. Marchés publics - Voiries - Approbation du contrat d'étude visant la réalisation de trottoirs à l'Avenue Gevrey Chambertin**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis remis par le Directeur Financier en date du 18/04/2017 et figurant en annexe;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes la mission d'études relative aux trottoirs de l'Avenue Gevrey Chambertin à 5190 Spy ;

Considérant que la mission comprend les études en voirie ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre à IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation «in house» constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'ensuite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que s'agissant du respect, par IGRETEC, du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' IGRETEC est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'IGRETEC ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'IGRETEC ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'IGRETEC ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'IGRETEC ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Services en ligne, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'IGRETEC ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'IGRETEC ont modifié les fiches de tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteurs ;
- qu'en assemblée générale du 25 juin 2015, les associés d'IGRETEC ont modifié les fiches de tarification des métiers : Architecture, Techniques Spéciales, Stabilité, Assistance à Maîtrise d'ouvrage-Bâtiments, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage-Voirie/égouttage, Voirie-Egouttage et Surveillance des travaux ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2015, les associés d'IGRETEC ont modifié les fiches de tarification des métiers : Architecture, Techniques Spéciales, Stabilité, Assistance à Maîtrise d'ouvrage-Bâtiments, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage-Voirie/égouttage, Voirie-Egouttage, Surveillance des travaux, TIC-Services en ligne, Animation Economique, Coordination sécurité, Distribution d'eau, Déclarant PEB, Expertise Hydraulique, Expertise énergétique, GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance, Géomètre, Juridique, Urbanisme-Environnement et TIC ;

Que s'agissant du respect, par IGRETEC, du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'IGRETEC, le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à IGRETEC de remplir cette condition ;

Que sollicité par courrier d'IGRETEC du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à IGRETEC de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Commune de Jemeppe-sur-Sambre peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale IGRETEC a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage) , coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Services en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'études en voirie » reprenant, pour la mission : l'objet, la description des missions, les délais en jours ouvrables entre la commande de la Commune et la fourniture du livrable pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraire ;

Monsieur GOBERT présente le point.

Monsieur DAUSSOGNE invite Monsieur GOBERT à prendre sa place afin de lui donner une meilleure visibilité.

Monsieur GOBERT lui répond qu'il peut s'exprimer debout si nécessaire et demande avec ironie, à Monsieur COLLARD BOVY, laquelle de ses oreilles est déficiente.

Monsieur GOBERT présente le point.

Madame VANDAM expose qu'elle est heureuse d'apprendre la rénovation de ces trottoirs et constate qu'il est envisagé de présenter préalablement le projet aux riverains concernés.

Elle poursuit en interrogeant Monsieur GOBERT quant à la sécurisation de cette voirie rappelant qu'il s'agit d'une demande des riverains datant de 2014.

« *Je parie que certaines personnes vous ont dit que ces conducteurs très pressés y sévissait* » lui répond Monsieur GOBERT.

Madame VANDAM aimerait savoir s'il n'est pas possible de procéder à quelques aménagements sécuritaires tels que des chicanes par exemple.

Monsieur GOBERT reconnaît qu'il existe des problèmes sur cette voirie et indique que pour y remédier les bordures vont être remontées de quelques centimètres afin d'éviter le stationnement anarchique qui existe actuellement et ajoute que des parkings déportés seront prévus.

« *Le fait que les bordures ne pourront plus être escamotées et que les voitures seront garées sur la route contribuera à créer des chicanes naturelles* » précise-t-il.

Il ajoute que la voirie en tant que telle n'est pas concernée par les travaux sauf en quelques endroits où le revêtement n'est plus en bon état. « *Ces travaux sur le revêtement seront pris en charge par le Service technique* » précise-t-il.

Madame VANDAM remercie Monsieur GOBERT pour sa réponse et lui demande d'aller un peu plus loin quant aux aménagements de sécurité.

Avec humour, Monsieur COLLARD BOVY indique à Monsieur GOBERT qu'il a parfaitement compris tout ce qui a été dit.

Le point est approuvé à l'unanimité tant en ce qui concerne la convention d'étude qu'à la conclusion d'une convention « sécurité-chantier »

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

**Article 1 :** De confier la mission d'études relative aux trottoirs de l'Avenue Gevrey Chambertin à 5190 Spy à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour le montant estimé de 10.443 € HTVA, soit 12.360 € TVAC ;

**Article 2 :** D'approuver le « Contrat d'études en voirie » réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;

**Article 3 :** De conclure avec IGRETEC une convention relative à la coordination sécurité santé dont le montant s'établit forfaitairement à 2.600,00 € HTVA.

**Article 4 :** D'approuver le financement de ces missions par les crédits prévus à cet effet au service extraordinaire du budget à l'article 421/731-60 projet 20170086 "Trottoirs Cité de Spy" ;

**Article 5 :** De financer ces dépenses par les voies et moyens ..... ;

**Article 6 :** De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération ;

**Article 7 :** De transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur Financier ;

**Article 8 :** De transmettre copie de la présente décision à IGRETEC